Dans l'affaire

entre

la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRO-CHIMIE, D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE ET DES ACIÉRIES ÉLECTRIQUES D'UGINE,

société anonyme de droit français ayant son siège social à Paris,

pour laquelle domicile a été élu auprès de la délégation de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II, à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son vice-président directeur général, M. René Perrin,

assistée de M. le professeur Jean Rault, avocat à la Cour d'appel de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard Olivier, en qualité d'agent,

assistée de M. André de Laubadère, professeur à la Faculté de droit de Paris,

ayant pour objet un recours en annulation de l'article 3, § 1, *b*, de l'article 6, § 3, et des articles 8 et 9 de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957, publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 28 janvier 1957*, et, par voie de conséquence, de l'article 4, § 3, l'article 5, l'article 6, §§ 1 et 2, et l'article 7 de ladite décision,

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président,*

MM. A. van Kleffens et L. Delvaux, *présidents de chambre,*

MM. P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff et Ch. L. Hammes, *juges,*

avocat général: M. M. Lagrange,

greffier: M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Les faits

Dans la décision n° 2-57, qui, par ailleurs, proroge l'application des décisions n°s 26-55 et 3-56, c'est le même mécanisme financier qui permet d'assurer à la fois la péréquation du prix des ferrailles importées et des ferrailles intérieures et la réalisation des économies de ferraille. Cette décision prévoit, outre la contribution au taux de base, une contribution à un taux complémentaire frappant la fraction de la consommation de ferraille, dans les installations existantes, qui dépasse le volume de ferraille utilisé au cours d'une période de référence dans le passé. En vue de tenir compte de toutes les situations particulières, chaque entreprise est libre de choisir sa période de référence (6 mois compris dans 7 mois consécutifs entre le 1er janvier 1953 et le 31 janvier 1957).

L'article 8 de la décision impose aux entreprises une augmentation de contribution lentement progressive, tandis que l'article 9 leur permet, dans le cas d'une diminution des mises au mille dans leurs appareils de production ou leurs procédés de fabrication, de réduire ou même de supprimer entièrement leurs contributions au taux complémentaire.

La *requérante* expose qu'un système de rationnement, assorti de pénalisations, doit permettre à ceux qui en sont justiciables de se soustraire à cette pénalisation par leur action personnelle. Or, le système en cause est discriminatoire et injuste parce qu'il met certains justiciables devant l'alternative d'encourir les pénalisations ou de modifier profondément leur programme industriel. Il est anormal et contraire à l'équité qu'une surtaxation frappe certaines industries et d'autres pas, comme conséquence d'un état de choses antérieur à la réglementation et qu'il est impossible de changer eu égard aux situations géographiques et aux positions techniques.

En ce qui concerne l'usine d'Ugine, il faut remarquer que celle-ci fabrique des aciers spéciaux alliés exclusivement au four élec-

trique alimenté en ferraille et en addition de ferro-alliage. Modernisée depuis dix ans, cette entreprise envisage une augmentation de production de 30 % à l'avenir, programme pris en considération pour le calcul de la rentabilité des investissements engagés. Sa situation géographique exclut l'utilisation de fonte liquide et des raisons d'ordre technique interdisent l'emploi de fonte solide dans ses fours.

L'usine de Moustiers produit des lingots d'acier inoxydable à très bas carbone, en utilisant le ferro-chrome liquide élaboré sur place. Pour des raisons tant techniques que géographiques, elle ne peut employer de la fonte.

Quant à l'usine nouvelle de l'Ardoise, son installation, décidée en 1955, a été implantée à l'Ardoise du fait des disponibilités d'énergie existantes, des voies d'accès et des approvisionnements locaux en chaux pour la production du ferro-chrome. Cette usine ne peut être alimentée qu'en ferraille. La mise en service ne pourra même se faire qu'après février 1958. Ainsi cette entreprise ne jouira d'aucune référence de consommation de ferraille d'achat: elle devra payer la taxe complémentaire sans pouvoir bénéficier des remises.

La *défenderesse* répond qu'une décision générale peut heurter certains intérêts particuliers: la Haute Autorité a fait entre ceux-ci l'arbitrage que commandait, dans une perspective assez large, l'intérêt général de la Communauté. Tenir compte de tous les intérêts particuliers eût été rendre impossible toute solution au problème. Si par ailleurs certaines aciéries, produisant des aciers spéciaux, ne peuvent pratiquement pas économiser la ferraille, elles bénéficient néanmoins de prix supérieurs dans la vente de leurs aciers par rapport aux prix des aciers ordinaires et ainsi cette charge est relativement plus légère.

2. Conclusions des parties

La *requérante* conclut:

«qu'il plaise à la Cour annuler l'article 3, § 1, *b*, l'article 6, § 3, les articles 8 et 9 et, par voie de conséquence, l'article 4, § 3, l'article 5 et l'article 6, §§ 1 et 2, de la décision n° 2-57. Lui donner acte de ce qu'elle offre de prouver, tant par titres que par témoins, la réalité

des faits invoqués au soutien de la requête. Subsidiairement, ordonner, aux mêmes fins, telles mesures d'instruction qu'il plaira à la Cour prescrire. Condamner la Haute Autorité aux dépens».

La *défenderesse* conclut:

«qu'il plaise à la Cour rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57 en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

3. Moyens et arguments des parties

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ

1. Est-ce bien à l'égard de l'entreprise requérante qu'un détournement de pouvoir a pu être commis?

La *défenderesse* expose que, suivant la jurisprudence de la Cour, l'entreprise doit être l'objet ou tout au moins la victime du détournement de pouvoir qu'elle allègue. En l'espèce, l'entreprise n'est pas l'objet du détournement de pouvoir, car la décision n° 2-57 est une décision générale, prise dans l'intérêt commun de toutes les entreprises de la Communauté, et la requérante n'allègue pas qu'en prenant cette décision la Haute Autorité, au lieu de poursuivre une fin d'intérêt général, a en réalité poursuivi une fin particulière à son égard. Comme la requérante incrimine l'effet différent de l'application des règles générales et de la décision n° 2-57, suivant la possibilité de faire ou non des économies de ferraille, elle pourrait, en ce sens, être la victime des dispositions dont elle invoque l'illégalité.

La *requérante* répond qu'en tant que producteur d'aciers spéciaux exclusivement fabriqués au four électrique à charge solide, elle se trouve dans l'impossibilité de réaliser la moindre économie de ferraille par la diminution de la mise au mille, de sorte que le taux complémentaire présentera nécessairement le caractère d'une pénalité pécuniaire à laquelle elle ne pourra se soustraire. Elle ne pourra non plus bénéficier des remises. Pour son usine de l'Ardoise, mise en service après le 31 janvier 1958, elle ne pourra invoquer aucune consommation de référence et devra payer le taux complé-

mentaire le plus élevé. Il en résulte que la requérante est bien la victime du détournement de pouvoir allégué.

2. *Les moyens allégués sont-ils des griefs de détournement de pouvoir?*

La *défenderesse* expose que quatre griefs sont formulés sur la base de l'article 53 du Traité, respectivement par rapport aux articles 3, 54, 59 et 65 du Traité. Le grief par rapport à l'article 65 repose sur une interprétation manifestement erronée du texte de l'article 53. Les trois griefs restants, si on leur applique la distinction classique entre le concept de mobile et de celui d'objet, peuvent être classés comme suit:

a) deux griefs de détournement de pouvoir, l'un par rapport à l'article 59, l'autre par rapport à l'article 54;

b) deux griefs de violation du Traité, l'un concernant l'article 54 (étendue des pouvoir conférés à la Haute Autorité par l'article 53 par rapport à l'article 54), l'autre visant les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 3.

La *requérante* répond que si l'article 53, *b*, du Traité attribue à la Haute Autorité le pouvoir d'instituer tous mécanismes financiers, ce pouvoir ne lui est conféré que pour lui permettre de remplir les missions définies notamment par l'article 3. Aussi, l'article 53, *b*, exige-t-il que les mécanismes financiers en cause soient compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier avec l'article 65. Dès lors qu'il est établi que, sous prétexte de réaliser un objectif apparemment conforme aux missions définies par l'article 3, la Haute Autorité poursuit en réalité, à l'encontre de la requérante, des fins qui sont en opposition formelle avec ses missions, il est par là même prouvé que la Haute Autorité s'est rendue coupable, non pas d'une violation du Traité, mais d'un détournement de pouvoir à l'égard de la requérante.

Quant à la prétendue confusion des notions de but et de résultat, la requérante répond que la recevabilité de la requête est subordonnée à la preuve d'un intérêt légitime et qu'à ce titre il est nécessaire de faire état du dommage causé dans toute action en annulation basée sur le détournement de pouvoir. Elle est fondée

à mentionner en résultats la conséquence de la mesure attaquée dans la mesure où ceux-ci trahissent l'objectif véritable poursuivi par l'auteur de l'acte incriminé. En l'espèce, si la requérante a insisté sur les conséquences dommageables de la décision entreprise, c'est d'abord pour établir que la Haute Autorité a eu nécessairement conscience du tort qu'elle allait causer, c'est ensuite pour démontrer qu'elle n'a pas agi dans l'intérêt commun et qu'ainsi elle a en tout cas, sinon intentionnellement, du moins par manque de prévoyance ou de circonspection grave, poursuivi un but autre que celui en vue duquel le Traité lui a reconnu le pouvoir d'instituer tous mécanismes financiers.

B – QUANT AU FOND

Premier grief: Le mécanisme financier, dans ses dispositions attaquées, poursuit des fins contraires aux objectifs généraux assignés à l'activité de la Haute Autorité.

La *requérante* expose que le pouvoir reconnu à la Haute Autorité par l'article 53, *b*, d'instituer tous mécanismes financiers, est renfermé, par cette disposition même, dans d'étroites limites puisque, d'une part, ce pouvoir ne lui est reconnu que pour lui permettre d'exécuter les missions définies à l'article 3 et que, d'autre part, ces mécanismes doivent être compatibles avec les dispositions du Traité et en particulier avec celles de l'article 65. Ces limites sont de deux ordres. En premier lieu, le mécanisme financier institué par la Haute Autorité doit être édicté dans l'intérêt commun des consommateurs de ferraille. En second lieu, il doit poursuivre un objectif qui ne soit pas incompatible avec les fins particulières assignées par l'article 3 à l'activité et à la compétence de la Haute Autorité.

Or, en l'espèce, ces deux sortes de limites ont été incontestablement dépassées. D'une part, la Haute Autorité allègue vainement que le mécanisme financier en cause a été institué dans l'intérêt commun des consommateurs de ferraille. Une simple affirmation contenue dans l'exposé des motifs ne constitue pas une démonstration, encore moins une preuve. Une mesure qui pénalise obligatoirement tous les fabricants d'aciers spéciaux, toutes les installations nouvelles — alors surtout qu'elle frappe une catégorie de produits qui répondent à des usages prioritaires — ne peut être considérée comme édictée réellement dans l'intérêt commun.

D'autre part, les buts auxquels tendent les mesures attaquées sont en contradiction avec la plupart des fins particulières assignées par l'article 3 à l'activité de la Haute Autorité.

a) Le principe de l'égal accès aux sources de production (article 3, *b*) est exclu des mobiles de la Haute Autorité lorsqu'elle:

— réduit à zéro la consommation de référence pour les appareils et procédés de fabrication mis en service après le 31 janvier 1958 (article 6, § 3, de la décision),

— frappe d'un taux complémentaire les accroissements de consommation (article 3, § 1, *b*, et article 8 de la décision),

— octroie des remises pour la réduction de la mise au mille de ferraille (article 9 de la décision).

b) L'établissement des prix les plus bas (article 3, *c*), le maintien des conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production (article 3, *d*) et l'impératif de promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production (article 3, *g*) sont exclus des mobiles de la Haute Autorité lorsqu'elle freine le développement des entreprises par des mesures conduisant:

— soit à une augmentation des prix de vente, dans la mesure où l'application des pénalisations laisserait quand même une possibilité d'obtenir des prix compétitifs,

— soit à une limitation de l'emploi des capacités de production, dans le cas contraire.

Ces mesures, en tendant, pour réaliser une économie de ferraille, à pénaliser les entreprises mettant en service des installations après le 31 janvier 1958, contredisent en outre les fins de l'article 65 (article 6, § 3, de la décision). Elles sont en effet plus restrictives que ne l'exige leur objet.

c) La sauvegarde de l'emploi (article 3, *e*) est exclue des mobiles de la Haute Autorité lorsque, par les mesures attaquées, elle entrave la production des usines et provoque le chômage ou le déplacement de la main-d'œuvre.

La *défenderesse* répond qu'il y a accusation de détournement de pouvoir s'il est vraiment reproché à la Haute Autorité d'avoir poursuivi des buts autres que ceux que lui assigne le Traité. Or, les arguments présentés dans la requête mettent en réalité en cause non le but poursuivi par la Haute Autorité, mais les effets de la décision en ce qui concerne la société requérante.

La défenderesse critique ensuite les explications données par la requérante sur la portée générale de l'article 3 et conclut qu'on ne peut en retenir aucune indication valable.

La défenderesse affirme qu'elle a respecté les dispositions des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 3.

a) En ce qui concerne le paragraphe *b*, la requérante critique les articles 6, paragraphe 3, 8 et 9 de la décision attaquée, d'où découle la fixation de prix différents pour les acheteurs de ferraille. Outre qu'on ne voit pas pourquoi le mécanisme financier devrait assurer une compensation strictement uniforme, la discrimination aurait consisté à dispenser les producteurs d'aciers spéciaux du prélèvement au taux complémentaire. Le système attaqué ne comporte pas de distinction arbitraire à l'encontre d'une catégorie déterminée de producteurs. Il n'est pas non plus susceptible de fausser le jeu de la concurrence entre des catégories de producteurs dont les produits, aciers spéciaux d'une part, aciers ordinaires d'autre part, ne se trouvent pas en concurrence les uns vis-à-vis des autres.

b) En ce qui concerne le paragraphe *c*, il n'est aucunement établi qu'en l'absence du système attaqué, la charge d'approvisionnement en ferraille eût été moins lourde pour la société requérante; il y a tout lieu de penser que l'inverse se fût produit.

c) En ce qui concerne les paragraphes *d* et *g*, les objectifs qu'ils visent ne peuvent être isolés et s'abstraire de l'ensemble du contexte de l'article. Les buts de l'article 3 doivent être légalement conciliés et celui du paragraphe *a* possède même la prééminence sur les autres.

d) En ce qui concerne le paragraphe *e*, les sombres perspectives évoquées par la requérante sont purement hypothétiques.

Deuxième grief: Détournement de pouvoir constitué par l'action qu'exerce le mécanisme financier sur les investissements.

La *requérante* expose qu'une mesure qui contraint les installations nouvelles à payer un prix double de celui qui incombe aux industries susceptibles de justifier d'une consommation de référence tend manifestement à mettre obstacle à la création et à l'exploitation de nouvelles usines. En recourant à la faculté que lui accorde l'article 53, *b*, la Haute Autorité a voulu s'affranchir des formalités et reculer les limites que l'article 54 impose à ses initiatives en matière d'investissements.

La *défenderesse* répond que la décision attaquée n'a pas pour but spécifique, comme mobile déterminant, l'orientation des investissements, mais bien l'approvisionnement régulier du marché commun à un prix raisonnable. Le système a pu légalement entraîner, comme tous les mécanismes de prix, et conformément à la poursuite des objectifs de l'article 3 (notamment les paragraphes *d* et *g*), des conséquences en matière d'orientation des investissements. La réduction à zéro de la consommation de référence pour les appareils mis en service après le 31 janvier 1958 (article 6, § 3, de la décision) ne peut en rien étayer le grief d'orientation des investissements. Cette disposition traduit purement et simplement le principe de la taxation complémentaire des accroissements de consommation de ferraille par rapport à une période de référence antérieure à la décision n° 2-57. C'est parce que la Haute Autorité a entendu donner un caractère progressif à sa réglementation, et non pas l'appliquer brutalement à une certaine date, qu'elle a attribué une consommation fictive de référence pour les appareils mis en service au cours de la période de référence choisie par les entreprises, et postérieurement à cette période de référence. On ne peut lui reprocher d'avoir différé l'application intégrale de son système en le complétant par des dispositions transitoires, qui devaient, précisément, permettre aux sidérurgistes de s'adapter à la situation nouvelle en prospectant le marché de la fonte.

C'est à tort enfin que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'excéder les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 53 et d'empiéter sur les matières réservées aux procédures prévues à l'article 54, car, comme la défenderesse l'a déjà allégué, les modes d'action indirects sur la production et, tout spécialement,

les mécanismes financiers de l'article 53 peuvent légalement entraîner des conséquences sur l'orientation des investissements.

Troisième grief: Détournement de pouvoir résultant de l'emploi du mécanisme financier à des fins de répartition.

La *requérante* expose que si les fabricants d'aciers spéciaux ne peuvent, pour des raisons techniques invincibles, réaliser la moindre économie de ferraille, l'institution du taux complémentaire et le système de remises ne sauraient, dans ces conditions, être considérés comme des procédés techniques propres à réaliser l'objectif allégué, mais bien comme des mesures d'ordre financier ou fiscal dont le but réel est d'agir sur la répartition des produits. Il est évident que l'action exercée sur la répartition de la ferraille par le mécanisme portant sur les prix, si elle est indirecte, n'en est pas moins décisive. Le principe de la liberté des achats n'est plus qu'un mythe à compter du moment où une catégorie importante de consommateurs se voit imposer des prix prohibitifs, la majoration pouvant atteindre cent pour cent des prix payés par la concurrence. Les mesures attaquées instituent, en fait, un double secteur de prix, qui est de nature à interdire à une catégorie importante de consommateurs de se porter acquéreurs. Cette action, équivalant à une mesure de répartition, ne pouvait être poursuivie qu'en faisant appel à l'article 59, qui comporte des garanties essentielles au bénéfice des entreprises.

La *défenderesse* répond que le moyen n'est pas fondé. Le mécanisme, en effet, même s'il tend à agir sur les quantités par le biais des prix, ne saurait être considéré comme équivalant à un système de répartition. Son seul objet est, au demeurant, de rendre plus onéreux, en valeur relative, les accroissements de consommation de ferraille par rapport à une période de référence, mais nullement de les interdire. Dans le cas des producteurs d'aciers spéciaux, la part de la ferraille dans le prix de revient est particulièrement faible.

Le grief ne peut, non plus, être accueilli sur le terrain du détournement de procédure. Une saine conception de la notion des modes d'action indirects sur la production au sens de l'article 57 devait, en effet, conduire la Haute Autorité à mettre en jeu la procédure des mécanismes financiers prévus à l'article 53, au vu des

circonstances régnant sur le marché de la ferraille au moment où fut prise la décision attaquée.

4. Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agents et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi son cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été remis avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

EN DROIT:

A – SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu qu'aux termes de ses statuts la requérante est une société privée de droit français, ayant pour objet l'exercice d'une activité de production dans le domaine de l'acier, à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, du Traité; qu'elle a, par suite, qualité, au sens des dispositions des articles 33 et 80 du Traité, pour se pourvoir devant la Cour contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité;

attendu, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article 33, alinéa 2, du Traité les entreprises visées à l'article 80 sont recevables à former un recours en annulation contre les décisions générales de la Haute Autorité qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard;

attendu que la décision n° 2-57 est une décision générale, qui établit un principe normatif, posant les conditions de son application de façon abstraite et énonçant les conséquences juridiques qui en découlent;

attendu que la requérante allègue être la victime des dispositions attaquées, du fait de la très grande difficulté qu'elle éprouve

de faire des économies de ferraille et, par conséquent, de la nécessité qui lui est imposée de payer la contribution complémentaire si elle développe sa consommation de ferraille d'achat; qu'elle invoque formellement un ou des détournements de pouvoir à son égard, en indiquant de façon pertinente les raisons dont découlent, à son avis, ce ou ces détournements de pouvoir; qu'en effet les arguments invoqués tendent, notamment, à faire juger qu'en édictant les dispositions attaquées la Haute Autorité a usé des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 58, *b*, du Traité à des fins autres que celles en vue desquelles ils lui ont été conférés, tant par méconnaissance grave de certains des objectifs visés à l'article 3 que par la volonté manifeste de réaliser les objets spécifiquement régis par les articles 54 et 59 en échappant aux procédures spéciales prévues auxdits articles;

attendu dès lors que la requérante est recevable en son recours.

B – QUANT AU FOND

Attendu que la Haute Autorité a choisi l'article 53 comme base juridique des systèmes de péréquation de ferraille qu'elle a institués; que cet article met à sa disposition un instrument d'intervention en vue des missions que le Traité lui assigne, notamment en son article 3;

attendu que l'article 53 figure dans le chapitre II intitulé «Dispositions financières»; que celles-ci traitent dans les autres articles de l'utilisation des fonds obtenus par la Haute Autorité par prélèvement sur la production ou par emprunt; qu'on peut considérer dès lors que les mécanismes financiers visés à l'article 53 sont des mécanismes fondés sur des transferts de ressources, notamment du type péréquation ou compensation; que pareille interprétation est confirmée par le dernier alinéa de l'article 62, prévoyant que certaines compensations «peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 53»;

attendu que les péréquations et compensations n'affectent pas directement les prix, mais les facteurs qui contribuent à leur formation; que par là, sans faire obstacle à la libre détermination des prix, ces facteurs modifient le niveau auquel ceux-ci s'établissent;

que c'est par ces modifications de niveau de prix que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 affectent les autres éléments caractéristiques de l'état du marché et notamment l'offre et la demande dont les produits qu'ils concernent sont l'objet; qu'ils constituent donc, entre les mains de la Haute Autorité, des procédures d'intervention, puissantes et efficaces, mais de nature «indirecte» au sens de l'article 57 du Traité, s'opposant par là aux procédures d'action directe par fixation de quotas de production (article 58) ou par répartition des ressources (article 59);

attendu que l'utilisation des mécanismes financiers prévus à l'article 53 permet à la Haute Autorité d'exercer une large influence sur le marché du charbon et de l'acier, sous réserve cependant que l'article 53 limite l'utilisation de ces mécanismes aux procédures «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que la mention expresse de l'article 3 ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de respecter les autres articles du Traité, et notamment les articles 2, 4 et 5 qui, avec l'article 3, doivent toujours être respectés parce qu'ils fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté; que ces dispositions ont même force impérative et doivent être envisagées simultanément pour en faire une application adéquate; que, se suffisant à elles-mêmes, ces dispositions sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune disposition du Traité; que, si elles sont reprises ou réglementées en d'autres dispositions de celui-ci, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans leur ensemble et simultanément appliqués; qu'il s'entend toutefois qu'il faudra en pratique procéder à une certaine conciliation entre les divers objectifs de l'article 3, car il est manifestement impossible de les réaliser tous ensemble et chacun au maximum, ces objectifs étant des principes généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels il faut tendre dans toute la mesure du possible; que d'autre part, ces mécanismes financiers doivent être établis sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III du Traité;

attendu que les décisions antérieures à la décision n° 2-57 avaient pour objet la péréquation des prix entre les ferrailles importées et les ferrailles intérieures; que la décision n° 2-57

maintient ce régime, mais en le corrigeant et en le complétant par de nouvelles dispositions tendant à agir tout à la fois sur le prix de la ferraille et sur le volume global des achats en vue d'inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, dans l'intérêt de l'approvisionnement régulier du marché;

attendu que l'excès de la demande sur l'offre de ferraille, s'il s'était prolongé, aurait pu créer une «pénurie sérieuse» ressortissant aux procédures de l'article 59; que la Haute Autorité, si elle voulait éviter leur mise en œuvre — et les dispositions de l'article 57 lui faisaient un devoir de chercher autant que possible à l'éviter —, ne pouvait échapper à la nécessité et à l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 53, *b*, sous réserve d'en respecter les conditions d'application.

1. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 3 du Traité, à savoir que le mécanisme financier poursuit, dans ses dispositions attaquées, des fins contraires aux objectifs généraux assignés à l'activité de la Haute Autorité

a) Attendu qu'aux termes de l'article 53, *b*, du Traité, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3; que l'exercice des pouvoirs, qui lui sont ainsi dévolus, est soumis aux dispositions formulées dans les articles 2 à 5 visant l'établissement, l'administration et l'orientation du marché commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du Traité la Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres; que le moyen prévu pour réaliser ces objets consiste en l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 portant suppression des entraves à la concurrence; qu'il incombe à la Communauté, en vertu de cet article 2, de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants;

attendu qu'à ces fins la Communauté doit assurer sur le marché l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et, sous réserve de se conformer au principe de la hiérarchie des interventions, consacré par l'article 57 du Traité, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5, «de n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent»;

attendu que, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre ces objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles conciliations s'avèrent irréalisables, accorder à tel ou tel d'entre eux la prééminence temporaire que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels, pour l'exécution de la mission que lui confie l'article 8 du Traité, elle arrête ses décisions;

attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 57 du Traité la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, notamment à des interventions en matière de prix; qu'au nombre des modes d'action ainsi visés il y a lieu de compter, comme dit antérieurement, les mécanismes financiers prévus à l'article 53, ces mécanismes ayant pour effet une action sur les prix, notamment par voie de compensation et de correction des éléments qui concourent à leur formation; que ces mécanismes, en concourant à la formation des prix, modifient le niveau de ceux-ci sur le marché et affectent par là les effets que le niveau des prix exerce sur l'orientation de la production, donc sur la structure de l'appareil productif; que ces mécanismes donnent ainsi à la Haute Autorité le moyen de modifier les effets de «conditions normales de concurrence», tout en en assurant, conformément aux exigences de l'article 5 du Traité, le maintien et le respect; que, par l'emploi approprié de ce puissant moyen d'intervention, la Haute Autorité peut, dans une large mesure, et sous réserve que les circonstances l'exigent, assurer la conciliation nécessaire des objectifs énumérés à l'article 3 du Traité dans l'accomplissement de la mission qui lui est impartie;

attendu que les pouvoirs ainsi dévolus à la Haute Autorité trouvent cependant leurs limites dans les dispositions spécifiques

édictées par le titre III du Traité; que, notamment, ces pouvoirs seraient détournés de leur but légal s'il apparaissait que la Haute Autorité en ait usé dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder une procédure spécialement prévue par le Traité pour parer aux circonstances auxquelles elle doit faire face;

attendu que le marché des ferrailles, à l'époque où sont intervenues les dispositions attaquées, était notoirement caractérisé par l'insuffisance aiguë de l'offre intérieure, par les difficultés croissantes d'importation et par la forte et rapide augmentation des prix des ferrailles en provenance de l'étranger; que la situation découlant de ces faits et circonstances économiques ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme excluant, *prima facie,* des interventions de la Haute Autorité tendant à parer aux conséquences contraires aux exigences de l'article 3 du Traité que cette situation eût été susceptible d'entraîner; que, par ailleurs, l'appréciation, par la Haute Autorité, de la situation au vu de laquelle sont intervenues les dispositions attaquées ne révèle pas, par elle-même, l'existence d'un mobile illicite dans le chef des auteurs desdites mesures;

attendu, dès lors, que la Cour ne saurait admettre que les circonstances excluaient, à l'époque, une action de la Haute Autorité sur le marché des ferrailles tendant à affecter indirectement les moyens de production qui font appel à cette ressource.

b) Attendu que les dispositions attaquées dans le présent recours ont pour objet de rendre progressivement sélective la contribution de péréquation des prix des ferrailles importées en majorant le taux applicable aux consommations de ferraille d'achat qui excèdent un niveau de référence déterminé et en modulant la charge financière ainsi prévue en fonction du coefficient de mise au mille de ferraille dans les appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource;

attendu, par ailleurs, que les dispositions précitées sont assorties d'un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux conditions qui leur sont ainsi faites, notamment le choix par chacune d'elles de sa période de référence, le délai de six mois pendant lequel il est

sursis à la contribution au taux complémentaire, le caractère progressif imprimé audit taux, l'attribution d'une consommation de référence et d'une mise au mille de référence aux appareils mis en service pendant l'année suivant la mise en vigueur de la décision, ainsi que l'attribution d'une mise au mille de référence à tous appareils mis en service après l'expiration de ce délai et sans limite de temps; que par ces mesures, la Haute Autorité assortissait le mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées, antérieurement institué, de conditions tendant à empêcher que l'abaissement du prix de la ferraille résultant de la péréquation n'incite les producteurs du marché commun à augmenter leur consommation de ferraille;

attendu qu'ainsi défini, le but déterminant des dispositions attaquées s'inscrivait légalement dans le cadre d'une action indirecte — au sens de l'article 57 — entreprise sur le marché des ferrailles en vue d'assurer, compte tenu des faits et circonstances alors observés, l'approvisionnement régulier du marché commun; que les fins précitées sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3, *a* et *d, in fine*, 2, alinéa 2, et 5, alinéa 2, paragraphe 3, du Traité.

c) Attendu qu'il y a lieu toutefois d'examiner si les mesures entreprises sont compatibles avec les règles de l'article 3, *b, d, in initio*, et *g*, objectifs que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnus en édictant lesdites mesures;

attendu qu'aux termes de l'article 3, *b*, du Traité, les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun, assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production; que cette disposition constitue un objectif s'imposant à l'action de la Haute Autorité dans l'usage des pouvoirs qui lui sont impartis par le Traité; que la méconnaissance du principe de l'égalité des utilisateurs devant la réglementation économique, qualifié comme il est dit ci-dessus, pourrait établir l'existence d'un détournement de pouvoir à l'égard des personnes ou des catégories délibérément sacrifiées;

attendu qu'en vertu d'un principe généralement admis dans le droit des États membres, l'égalité des administrés devant la régle-

mentation économique ne fait pas obstacle à l'établissement de prix différents suivant la situation particulière des usagers ou des catégories d'usagers, à la condition que les différenciations de traitement correspondent à une différence dans les conditions où ils se trouvent placés; que faute d'une base objectivement déterminée, les différenciations de traitement auraient un caractère arbitraire et discriminatoire et seraient illégales; que la réglementation économique ne saurait être taxée d'inégalité sous prétexte qu'elle entraîne des conséquences différentes ou des sacrifices inégaux à l'égard des assujettis, dès lors que cette situation s'avère être le résultat des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils sont placés;

attendu que le taux complémentaire institué par l'article 3, alinéa 1, *b*, de la décision attaquée s'applique, d'une manière générale et absolue, à toute consommation de ferraille d'achat excédant celle relevée au cours d'une période de référence; que la liberté laissée aux entreprises assujetties de choisir elles-mêmes, dans des limites de temps expressément fixées, la période qui leur est la plus favorable, ne prive pas, pour autant, le critère de différenciation ainsi édicté du caractère objectif sans lequel il apparaîtrait arbitraire; qu'en effet, les différences de fait résultant de cette situation pour les entreprises proviennent de leurs conditions d'exploitation différentes et non pas d'une inégalité de droit qui serait inhérente à la décision;

attendu que la progressivité qu'impriment au taux complémentaire les dispositions de l'article 8 attaqué au présent recours est exclusivement fondée sur les périodes successives d'application de la décision n° 2-57; qu'elle revêt ainsi un caractère général et absolu, objectivement motivé par le souci d'inciter progressivement, par une action sur les prix, les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource pour en éviter l'épuisement inconsidéré;

attendu que les remises sur la part de contribution de péréquation calculée au taux complémentaire, instituées en vertu de l'article 9 de la décision entreprise, sont octroyées, sur une base exclusivement objective, à raison de la réduction du coefficient de mise au mille de ferraille dans tous appareils et procédés de fabri-

cation utilisant cette matière; que les effets différents résultant de l'application de cet article à l'égard des assujettis, à raison des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils se trouvent et des obstacles d'ordre technique qui, pour certaines catégories d'appareils, peuvent réduire le bénéfice des remises ou même y faire échec, ne sauraient imprimer à la règle un caractère d'inégalité de droit qu'exclut la nature du critère adopté.

d) Attendu qu'aux termes de l'article 3, *d* et *g*, du Traité, les institutions de la Communauté et, notamment, la Haute Autorité lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, doivent veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité; que la Haute Autorité vise ces objectifs légaux en tête de la décision entreprise dont le but exprimé est d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en ferraille et d'inciter les entreprises à ménager l'emploi de cette ressource sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier;

attendu que le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnu les objectifs ainsi visés en freinant le développement de certains moyens de production par la voie des dispositions attaquées; qu'il y a lieu d'examiner si ces dispositions révèlent, à cet égard, un mobile illicite ou manque de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal et si elles n'ont pas, sur ce point, donné la prééminence à certains des buts légaux aux dépens de certains autres dans une mesure non justifiée par les circonstances;

attendu que la réalisation des objectifs visés aux lettres *d* et *g* de l'article 3 du Traité ne saurait être poursuivie séparément des autres fins prévues audit article et assurée en faisant abstraction de ces fins; que l'expansion régulière et la modernisation de la production peuvent légalement être recherchées dans le cadre d'une action d'ensemble basée sur la conciliation des objectifs de l'article 3 et donnant, le cas échéant, à tel ou tel d'entre eux, la prééminence que peut justifier la situation découlant des faits ou circonstances économiques observés lors de l'intervention.

e) Attendu par ailleurs que les objectifs prévus à l'article 3 du Traité doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun; que loin d'être limité à la somme des intérêts particuliers des entreprises charbonnières et sidérurgiques placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2;

attendu en conséquence que la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures sélectives fondées, notamment, sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures; qu'il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré; que les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à en favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité;

attendu que les dispositions de l'article 6 de la décision attaquée tendent à inciter progressivement les entreprises sidérurgiques à l'utilisation plus rationnelle de la ferraille; que pour ce faire, elles visent à moduler la charge du financement de la péréquation des prix des ferrailles importées tant en fonction de la date de mise en service que de la nature des appareils et procédés de fabrication, par le jeu combiné des consommations de référence et des remises octroyées à raison de l'économie relative de ferraille; que l'accroissement progressif du coût de cette matière et son incidence sélective sur le prix de revient des produits sidérurgiques varient en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs objectivement établis; que, par suite, les mesures attaquées constituent, dans le respect du principe de non-discrimination, des dispositions incitant les entreprises à la création de nouvelles capacités jugées com-

patibles avec l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en ferraille et l'expansion régulière de la production;

attendu que les dispositions des articles 6 et 8 de la décision attaquée forment ainsi un ensemble de règles progressives sans lesquelles le mécanisme financier institué par ladite décision perdrait son caractère de mode d'action indirect sur la production, circonstance qui l'entacherait d'illégalité au regard des dispositions des articles 5 et 57.

f) Attendu que les «modes d'action indirects» sur la production, prévus à l'article 57, se distinguent de «l'action directe», visée à l'article 5, alinéa 4, non par les buts poursuivis, mais par les méthodes propres à y conduire; que les modes d'action indirects, en affectant — notamment par les mécanismes financiers de l'article 53 — certains des facteurs qui concourent à la formation des prix, créent les conditions qui incitent les entreprises à choisir volontairement et librement le comportement voulu par la Haute Autorité pour l'exécution des missions que le Traité lui impose; que l'action directe, au contraire — telle que la répartition des ressources prévue à l'article 59 — ne se préoccupe pas du comportement que les producteurs adopteraient s'ils agissaient librement, mais leur impose directement, sous menace d'amende — telle que celle visée à l'alinéa 7 de l'article 59 — le comportement que la Haute Autorité tient pour nécessaire au regard de la situation à laquelle le Traité l'oblige à faire face;

attendu que les deux procédures, indirecte ou directe, tendent à modifier les structures qu'engendreraient les comportements individuels si aucune intervention ne tendait à les modifier; qu'elles sont donc également des procédures d'intervention économique, mais que les premières créent des conditions propres à inspirer aux producteurs la volonté de choisir librement le comportement que l'intérêt commun, visé à l'article 3, exige d'eux, alors que les secondes leur imposent, en vue de cet intérêt commun, des actes différents de ceux que les circonstances de fait les incitent à vouloir accomplir;

attendu qu'identiques dans leurs effets et dans le pouvoir d'intervention qu'ils attribuent, les modes d'action indirects permettent

de respecter, dans le chef de tous les participants au marché, la liberté de décision, alors que les modes d'action directs obligent à la limiter, sinon à la détruire;

attendu que toutes les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2-57 sont destinées à permettre le maintien des situations acquises et à éviter l'application directe, immédiate et brutale des mesures de répartition des ressources prévues à l'article 59, mesures auxquelles l'article 57 recommande de préférer les modes d'action indirects; que l'attribution, notamment de «consommations de référence en ferraille d'achat», de «mises au mille de référence», la période franche de contribution au taux complémentaire, la progressivité de ce taux, sont des moyens répondant au désir de respecter cette préférence;

attendu, quant aux «appareils nouveaux», qu'il est exact que, sous réserve des remises auxquelles ils pourront donner droit du fait que l'article 6, *in fine,* leur attribue une «mise au mille de référence fictive», le prix de la ferraille qui y sera enfournée sera, en principe, plus élevé; qu'il en sera de même pour les «fours électriques à charge solide», pour lesquels on ne peut guère s'attendre à une réduction notable de la mise au mille de ferraille par suite de contingences techniques;

attendu toutefois que ces constatations ne portent pas atteinte à la légitimité du système; qu'en effet, l'insuffisance de l'offre et l'augmentation du prix de la ferraille plaçaient la Haute Autorité devant la double nécessité d'inciter les entreprises à réduire le volume de leur consommation de ferraille et d'empêcher le prix de la ferraille intérieure de se fixer au niveau du prix de la ferraille d'importation; que le système de péréquation devait donc être assorti d'une contribution complémentaire tendant à corriger l'incitation à l'augmentation de consommation de ferraille susceptible de résulter de l'abaissement de prix produit par la péréquation;

attendu que si la Haute Autorité voulait en même temps «promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré», objectif prévu à l'article 3, *d,* du Traité, elle devait également tenir compte des conditions propres aux diverses catégories d'utilisateurs, donc différencier l'application de la charge complémentaire qui leur était

appliquée suivant les variations de leur consommation de ferraille; que cette différenciation comportait l'élimination progressive des effets de la péréquation pouvant aller jusqu'à leur disparition totale dans certains cas;

attendu que le système attaqué poursuivait ainsi, avant tout, la sauvegarde de l'approvisionnement régulier du marché et la promotion d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources; que toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en donnant temporairement la prééminence à certains des buts énoncés à l'article 3, et par conséquent en ne réalisant que partiellement la conciliation de tous les buts énoncés en cet article, la Haute Autorité ait utilisé les pouvoirs que lui donnait le Traité à des fins différentes de celles en vue desquelles ils avaient été conférés;

attendu que le détournement de pouvoir n'ayant pas été établi, ce moyen d'annulation doit être rejeté.

2. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 59 du Traité, résultant de l'emploi du mécanisme financier à des fins de répartition

Attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue ni dans ses formes, ni dans ses effets, le système de répartition décrit à l'article 59 et à l'annexe II; que ces dispositions prévoient, dans l'éventualité de circonstances économiques définies et sous des conditions précises de procédure, la répartition en tonnages des ressources en matières premières entre les diverses catégories d'utilisateurs possibles; que les procédures ainsi établies consistent exclusivement en fixation de priorités d'utilisation et en répartition des ressources; que ces opérations sont directement et uniquement de nature quantitative et, de ce fait, étrangères à toute action indirecte sur la production par le moyen des prix sans limitation du volume des achats; que l'article 58 lui-même, qui est invoqué par la requérante, vise l'instauration d'un régime de quotas ou le règlement du taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale; encore faut-il remarquer la différence existant entre les mesures prévues en cas de crise manifeste (article 58) où l'idée du prélèvement direct sur les tonnages domine et les mesures prévues en cas de pénurie (article 59) où

l'idée de répartition directe des ressources disponibles est essentielle;

attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue pas non plus un système quelconque de répartition susceptible d'être assimilé dans ses caractères essentiels à celui de l'article 59 et de l'annexe II;

attendu en effet que l'institution de la contribution complémentaire et le refus de consommation de référence pour les appareils et les procédés mis en service après le 31 janvier 1958 n'ont pas une force contraignante telle qu'ils aboutissent pratiquement à un régime de répartition; qu'ils constituent plutôt des modalités d'intervention inhérentes au mécanisme financier lui-même, celui-ci affectant nécessairement, du fait de sa nature, le domaine de la concurrence et de la production; qu'aucun des arguments allégués ne constitue la preuve, à suffisance de droit, qu'à cet égard le système envisagé peut être assimilé à la répartition prévue à l'article 59 et à l'annexe II;

attendu que par les mesures attaquées, la Haute Autorité s'est attachée à faire face à une situation caractérisée par la raréfaction aiguë de la ferraille; qu'usant à cette fin des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, du Traité, elle se conformait aux dispositions de l'article 59 en vertu duquel le recours à la procédure spéciale de répartition quantitative ne doit intervenir, même au cas de pénurie sérieuse dûment constatée, que lorsque les moyens d'action prévus à l'article 57, au nombre desquels il y a lieu de compter les mécanismes financiers visés à l'article 53, ne permettent pas une action suffisamment efficace;

attendu par ailleurs que si les dispositions attaquées ont pour objet de majorer progressivement le coût de la ferraille en raison des quantités consommées et de moduler ce coût dans des conditions telles qu'il varie en fonction de la nature des appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource, il n'est pas établi par la requérante que la charge financière en résultant, pour les entreprises assujetties, soit déterminée de façon telle que le mécanisme ainsi critiqué doive être regardé comme équivalant à un régime direct et spécifique de répartition quantitative ou de réglage de leur taux de marche;

attendu d'autre part — encore que le système mis en œuvre ne soit pas un régime de répartition — que même dans l'hypothèse où ce système pourrait revêtir certains caractères d'une répartition indirecte, il faudrait que la preuve fût faite que le but des dispositions attaquées était de réaliser une telle répartition par le biais de l'article 53, *b*, sous le couvert d'un mécanisme financier et contrairement au but déclaré, à savoir tendre à une économie de ferraille, à un approvisionnement régulier du marché de la ferraille, ou encore que la preuve fût faite que la Haute Autorité s'était laissé guider par le mobile d'éluder l'article 59, ou que par méconnaissance grave elle avait méconnu que le système attaqué équivalait au système dudit article 59;

attendu que ces preuves n'étant pas faites à suffisance de droit, le détournement de pouvoir n'est pas établi.

3. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 du Traité, du fait de l'action qu'exerce le mécanisme financier sur les investissements

Attendu que l'article 54 du Traité confère à la Haute Autorité certains pouvoirs en matière de coordination des programmes d'investissements et de concours financiers à la réalisation desdits programmes; que ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46; qu'ainsi délimités, ils se traduisent par la publication de programmes d'orientation générale conformes à l'intérêt commun et la formulation d'avis particuliers sur les plans soumis par les entreprises;

attendu que les dispositions précitées ne font nullement obstacle à l'adoption de mesures, conformes aux dispositions conjointes des articles 3, 5, 53, *b*, 57 et 59 du Traité, dont l'application soit de nature à influer sur l'orientation des investissements projetés par les entreprises; que, tout spécialement, les règles en matière de prix prévues à l'article 61 du Traité et, plus encore, les mécanismes financiers visés à l'article 53, *b*, dont la Haute Autorité est fondée à user comme mode d'action indirect sur la production, comportent, par nature, des effets susceptibles d'influer sur les anticipations des producteurs et notamment sur leurs projets d'investissements; que les dispositions attaquées, qui

sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 et 53, *b*, ne sauraient, en conséquence, être taxées de détournement de pouvoir au regard de l'article 54; qu'il n'est nullement établi par la requérante que la Haute Autorité ait recouru aux dispositions attaquées dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder les procédures spécifiques prévues audit article;

attendu dès lors que le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 doit être écarté.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce la partie requérante a succombé sur le fond et la partie défenderesse sur la recevabilité; qu'il y a donc lieu, selon le paragraphe 2 dudit article, de condamner la requérante aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 46, 47, 48, 53, 54, 57, 58, 59, 65, 80 et l'annexe II du Traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour;

vu le règlement de la Cour ainsi que le règlement sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

L'action est recevable, mais non fondée; en conséquence, le recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3, § 1, b, 4, § 3, 5, 6, 8 et 9 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

La requérante est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 26 juin 1958.

PILOTTI VAN KLEFFENS DELVAUX
SERRARENS RIESE RUEFF HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 26 juin 1958.

Le président *Le juge rapporteur*
M. PILOTTI L. DELVAUX

Le greffier
A. VAN HOUTTE